

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SICA COMMERCIAL PULPES DE BAS NORMANDIE

Rue de la gare
14370 Moult-Chicheboville

Références : 2024.163

Code AIOT : 0005305733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement SICA COMMERCIAL PULPES DE BAS NORMANDIE implanté RTE DE ST PIERRE SUR DIVES 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette visite d'inspection était de clarifier la situation administrative de l'entreprise SCPBN, l'inspection des installations classées n'ayant eu aucune nouvelle depuis 2022 suite à l'annonce de la mise en vente du site par son propriétaire.

Contact pris auprès du propriétaire, l'Inspection a pris connaissance de la vente effective du site à la SCI CANOPEE. La visite d'inspection s'est donc tenue en présence du nouveau propriétaire et du locataire actuel des bâtiments.

Après un point en salle pour clarifier la situation administrative de l'établissement, une visite « terrain » de site a été effectuée afin de vérifier l'intégrité globale de la clôture et la mise en sécurité, l'itinéraire suivant a été suivi:

- voie de circulation Est vers le bassin incendie Nord;
- voie de circulation Nord;

- voie de circulation Ouest;
- Bâtiments 1,2,3;
- quai de réception.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA COMMERCIAL PULPES DE BAS NORMANDIE
- RTE DE ST PIERRE SUR DIVES 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE
- Code AIOT : 0005305733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCPBN n'est plus en exploitation. Le site a été acheté en 2022 par la SCI CANOPEE dont le dirigeant exploite le site CID Bois contigu à SCPBN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R-512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 1.6.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Site clos	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est clôturé sur toute la périphérie et mis à part des déchets métalliques au Nord il est maintenu propre.

Le nouveau propriétaire s'est engagé à remédier aux manquements administratifs, en déclarant le changement d'exploitant ainsi que la cessation d'activité, rapidement.

L'exploitant en place est la société TERDIS qui loue actuellement les bâtiments au nouveau propriétaire, au vu de ces déclarations il n'est actuellement pas soumis à une rubrique de la nomenclature des installations classées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Site clos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, clôtures du site

Prescription contrôlée :

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Constats :

- Le site est clôturé sur toute sa périphérie et dispose d'un portail d'accès verrouillé hors heures ouvrables. Une surveillance vidéo est en place et l'accès est réservé aux employés du site. Un bureau d'accueil est présent à l'entrée du site pour renseigner de potentiels visiteurs.
- Le site est accessible pour l'intervention des services d'incendie et de secours par des voies engins sur toute la périphérie des bâtiments.
- L'évacuation rapide du personnel est possible.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Mise en sécurité du site**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R-512-46-25

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I. **?** Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. **?** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. **?** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

Le site SCPBN a été vendu à la SCI CANOPEE en février 2022. Le changement d'exploitant n'a jamais été notifié au Préfet.

Le nouveau propriétaire, le jour de l'inspection, s'est engagé à effectuer le changement d'exploitant et en simultané à déclarer la cessation d'activité: rubrique 2160 au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Le propriétaire indique le recours à

un bureau d'étude pour élaborer la déclaration de cessation d'activités et fournir les documents requis dans la procédure (ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE).
Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté un amoncellement de ferrailles au Nord proche du bassin d'eau incendie.
Mis à part ces déchets le site est propre et entretenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la SCI CANOPEE de signaler le changement d'exploitant et notifier la cessation d'activité au Préfet, sous un délai de 3 mois.
En application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée (COFRAC), ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations seront transmises à l'Inspection sous 3 mois.
La SCI CANOPEE devra justifier l'évacuation des déchets observés à proximité du bassin d'eau incendie du site loué à la société TERDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 1.6.6

Thème(s) : Situation administrative, point sur les activités

Prescription contrôlée :

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif pour les sites soumis à autorisation (cf. article R. 512-39-1-I) et à enregistrement (cf. article R. 512-46-26-I). Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets, les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et les carrières.

Ce délai est de un mois pour les sites soumis à déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-66-1. Par ailleurs l'exploitant a une obligation de mise en sécurité du site suivant l'alinéa II de ce même article ainsi que des obligations de remise en état et d'information suivant l'alinéa III.

Les dispositions applicables en cas de mise à l'arrêt de l'installation pour la mise en sécurité et pour la remise en état du site sont fonction de l'usage du site et du régime de l'installation (autorisation, enregistrement, déclaration).

Constats :

Le site SCPBN a été vendu à la SCI CANOPEE en février 2022. Le changement d'exploitant n'a jamais été notifié au Préfet.

Le nouveau propriétaire, le jour de l'inspection, s'est engagé à effectuer le changement d'exploitant et en simultané déclarer la cessation d'activité: rubrique 2160 au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Le propriétaire indique le recours à un bureau d'étude pour élaborer la déclaration de cessation d'activités et fournir les documents

requis dans la procédure (ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE).

Le site actuel est loué à la société TERDIS représentée par son directeur le jour de l'inspection. Cette société est spécialisée dans la fabrication de litière pour chat et loue les bâtiments à la société SCI CANOPEE pour entreposer une partie de la matière première et une partie de la production de litière.

Le site étant composé de 3 entrepôts distants de moins de 40 mètres les uns des autres il est considéré comme une seule installation pourvue d'une toiture dédiée (IPD). Le bâtiment 1 dispose d'un volume de 31 667 m³, le bâtiment 2 de 25 000 m³, le bâtiment 3 de 14 700 m³, soit un volume total de **71367m³**. Le directeur de TERDIS s'interroge donc sur le possible classement au titre de la rubrique 1510 des ICPE pour les entrepôts qu'il loue. La société TERDIS a présenté l'état des stocks présents dans les entrepôts ainsi que la quantité de produits combustibles (carton, sacherie, film plastique, etc.).

Il en résulte un stock de **348 tonnes** de produits combustibles. Le site n'est donc pas classé ICPE pour le moment. L'inspection attire l'attention de TERDIS sur la limite des 500 tonnes pour être assujetti au classement ICPE au titre de la rubrique 1510. TERDIS étant en pleine expansion, le directeur de site va étudier, avec l'aide d'un bureau d'étude, le classement futur possible de son installation et au besoin déposer un dossier avant d'atteindre le seuil déclaratif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à la SCI CANOPEE de signaler le changement d'exploitant et notifier la cessation d'activité au Préfet, sous un délai de 3 mois.

En application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée (COFRAC), ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations seront transmises à l'Inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois